

## COMMUNE D'UCCLE

Date de la délibération du Conseil communal : 22 juin 2006

Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 21 septembre 2006

Terme d'approbation : 31 décembre 2013

### TAXE SUR LES CERCLES PRIVES

#### REGLEMENT

**Article 1** : Il est établi à partir du 1er janvier 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2013, qu'il sera perçu une taxe annuelle sur les cercles privés où sont débitées des boissons.

**Article 2** : Sont considérés comme cercles privés, les débits de boissons où chaque consommateur est repris sur un registre des membres et porteur d'une carte de membre dont un spécimen doit être remis, lors de l'ouverture du dossier. Le registre doit pouvoir être présenté en tout temps pour contrôle par le Service des Finances ou la Police.

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé à 5.000 € par an et par cercle privé.

**Article 4** : La taxe est à charge de l'exploitant du cercle privé. Toutefois, s'il s'agit d'un établissement exploité par une association ne possédant pas la personnalité juridique, elle est à charge de la personne disposant des locaux où se situe le cercle privé, à titre de locataire ou le cas échéant de propriétaire.

**Article 5** : A la demande des intéressés, le Collège peut accorder des exonérations à condition qu'une enquête de police ait pu établir la notoriété du caractère principal d'une activité philanthropique, sportive ou culturelle.

**Article 6** : La taxe est indivisible. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en service de l'établissement ou de la reprise d'un établissement existant.

Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant d'un exercice déterminé, la taxe est à nouveau due en entier par le cessionnaire, tandis que la taxe établie à charge du cédant est conservée dans son entièreté.

**Article 7** : Les redevables au sens de l'article 4 sont tenus d'introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, une demande d'ouverture de tout cercle privé, dans les trente jours précédant celle-ci. La déclaration, à cet effet, dûment complétée, datée et signée, reste valable jusqu'à révocation par le contribuable.

**Article 8** : Au cas où le caractère public de l'établissement est constaté, la taxe reste acquise même si l'exploitation perd son caractère privé tant qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées à l'article 2.

**Article 9** : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office par le Collège des Bourgmestre et Echevins, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

**Article 10** : Les officiers et agents de police, ainsi que les fonctionnaires et agents communaux du Service des Taxes, dûment commissionnés à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ont la qualité pour veiller à l'application du présent règlement.

**Article 11** : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

**Article 12** : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 14** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 15** : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

Il en va de même pour les règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 16** : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des

Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

**Article 17** : Le présent règlement approuvé abroge au 1er janvier 2007 celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 4 décembre 2001.